

« l'image de la patrie. En quelque lieu qu'il se déploie, ce drapeau, pour l'honneur duquel notre peuple endura de si lourdes épreuves et dont les plis enveloppent tant de morts glorieux, a droit plus que jamais à l'hommage de tous. Ainsi la dignité nationale ne peut-elle tolérer qu'on l'outrage volontairement et publiquement au mépris du sacrifice de ceux qui sont tombés pour la sauver et de la Belgique qu'il symbolise à tous les yeux. Il en faut dire autant des armes du royaume. »

Comme le fait remarquer M. le Ministre de la Justice, les termes du projet « n'ont pas besoin de commentaires. » « Les paroles comprennent les discours, les chants et les cris ; les gestes comprennent les sifflets, les charivaris, les huées ; les faits comprennent notamment le jet de boue ou d'ordure, l'enlèvement, la lacération, le brûlement, la mise à l'encan. Il ne s'agit que d'atteindre les formes actives de l'insulte, de la dérision, du mépris, de la haine. »

Le fait de ne pas se découvrir au passage du drapeau ne tombe pas sous l'application des articles visés. « Ce que la loi protège, ce n'est pas l'objet lui-même, mais l'idée qu'il représente et qui le consacre aux yeux de la nation : l'intention injurieuse est — cela va de soi — un élément essentiel du délit. »

« L'adverbe *publiquement* a ici la même portée très large que la jurisprudence lui a reconnue dans l'article 385 du Code pénal qui réprime l'outrage public aux mœurs. »

Nous ne pouvons douter que la grande majorité des Chambres Législatives votera ce projet et qu'ainsi les tribunaux ne seront plus désarmés contre les auteurs d'outrages à notre drapeau et aux armes de notre royaume.

Tous les honnêtes citoyens applaudiront le vote de ce projet qui mettra un terme aux « paroles », « gestes », « faits » odieux commis contre notre emblème national.

G. GUELTON,

Docteur en Droit,

*Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur
à Bruxelles.*

BIBLIOGRAPHIE

La critique du témoignage, par François GORPHE (2^e édition, Paris, 1927).

C'est avec plaisir que nous saluons la deuxième édition de cet excellent ouvrage, laquelle, suivant de si près la première, indique assez en quelle estime il est tenu, et quels services il peut rendre en rassemblant, sous une forme méthodique et commode, tous les renseignements épars concernant l'importante matière du témoignage. Dans cette nouvelle édition, l'auteur s'est efforcé de tenir compte de tout ce qui, dans un temps à vrai dire très court, avait été publié de nouveau sur la matière en question. Il a pu ainsi enrichir son livre d'un certain nombre d'observations intéressantes.

On ne saurait assez souhaiter que ce volume, si riche de renseignements et de réflexions judicieuses, fût lu, relu et médité par tous ceux qui, par leur profession, sont appelés à concourir à l'œuvre de la justice pénale, où la preuve par témoins se trouve, de par la force des choses, jouer un rôle malheureusement si prépondérant. Ce n'est pas à vrai dire que la lecture de ce livre soit nécessaire pour éveiller en eux cette défiance profonde du témoignage qui est le fruit inévitable de toute expérience judiciaire, même assez courte. Son rôle, différent, sera de les aider à s'efforcer de faire de leur mieux, encore que très imparfaitement, la critique des déclarations de témoins produites devant eux. Il est douteux que le temps vienne jamais où l'on puisse espérer fonder l'appréciation de la valeur d'un témoignage sur un examen scientifique approfondi de la personne du témoin. Trop de difficultés, pour ne pas dire d'impossibilités matérielles, s'opposent, en pratique (en dehors de quelques cas tout à fait exceptionnels), à de semblables investigations. Peut-être, au demeurant, de pareilles recherches, d'ailleurs longues, difficiles et coûteuses, seraient-elles souvent plus décevantes que ne l'imaginent les esprits ingénieux qui les préconisent. Ce qui est nécessaire, pour l'instant, c'est que chacun, en s'appuyant, non seulement sur son expérience propre toujours insuffisante, mais aussi sur les enseignements et l'expérience de tous ceux qui ont étudié et médité ces difficiles questions, prenne la peine de dégager, pour son usage propre, quelques principes de critique qui lui serviront de guides. Dans ce travail, le livre de M. Gorphe doit être désormais pour tous un auxiliaire, non seulement précieux, mais indispensable.

G. H.

La justice pénale d'aujourd'hui, par M. H. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit de Paris (Paris, 1929).

« Les questions pénales — constate l'auteur à la première ligne de son avertissement, — excitent dans le public une curiosité de plus en plus vive ». Donner au public cultivé (dont l'ignorance des règles les plus élémentaires de la justice pénale atteint parfois un degré véritablement effarant) non seulement les connaissances précises indispensables pour suivre le développement de certaines procédures criminelles, qui passionnent parfois successivement l'opinion, mais surtout lui fournir les moyens de réfléchir sur quelques-uns des graves et pressants problèmes que pose la criminalité moderne, tel a été l'objet de ce petit livre. On peut dire que l'auteur a parfaitement rempli son programme. Il est heureux que les savants prennent quelquefois la peine de mettre ainsi leur science à la portée des « honnêtes gens ». C'est là de la bonne vulgarisation, de la vulgarisation de bon aloi. L'auteur a su, en un espace restreint, sous une forme à la fois facile et précise (deux qualités qui souvent s'excluent), et, ce qui est plus, en des termes très vivants, présenter tout l'essentiel de la science pénale, y compris d'excellentes notions de criminologie. Mais si ce livre s'adresse surtout aux « profanes » et se propose, avant tout, de les initier à tout un monde de problèmes complexes et singulièrement actuels, tous ceux qui sont appelés à collaborer à l'œuvre de la justice pénale auront le plus grand profit, eux aussi, à le lire et à le méditer. Il n'est pas mauvais, pour les professionnels, de reprendre parfois une vue d'ensemble de ce qui constitue leur métier même. Ce petit livre, clair, simple, « direct », libre de tout le fatras encombrant des traités techniques, et qui, d'autre part, fourmille d'idées neuves et d'observations précieuses, les y aidera, à l'occasion, fort utilement.

G. H.

La Syrie criminelle (Essai sur la criminalité en Syrie, au Liban, dans l'Etat des Alaouites et en Palestine anglaise), par FOUAD AMMOUN, docteur en droit, procureur de la République à Beyrouth (Paris, 1929).

La Syrie, où se trouvent en contact immédiat des races très variées, où s'enchevêtrent des populations de civilisation profondément différente par leur forme, leur origine et leur degré d'évolution, constitue pour le sociologue, et notamment pour le criminaliste ainsi que l'indique excellemment M. Pierre Garraud dans son importante introduction, un objet d'étude et un terrain d'expériences privilégiés. Rechercher quels aspects spécifiques la criminalité tend à prendre dans ce milieu très spécial, et après avoir décrit le mal, s'efforcer d'en indiquer les remèdes, tel est l'objet que s'est proposé M. Fouad Ammoun, et sur ce beau et complexe sujet, que sa connaissance approfondie des pays syriens lui permettait d'aborder avec compétence, il a écrit un livre intéressant et dont certaines parties sont mêmes excellentes.

Nous n'insisterons pas, à vrai dire, sur les premiers chapitres de l'ouvrage, qui assurément ne sont pas les plus solides, et où l'auteur a cru devoir pré-

luder à l'exposé du droit syrien actuel, en parcourant, d'une plume facile et intrépidé, et selon sa propre expression, à tire d'ailes, des problèmes fort divers, parfois redoutables et en tous cas très techniques, ressortissant aux disciplines les plus variées, et dont on voit souvent mal le rapport avec l'objet propre de l'ouvrage.

Toute autre est la valeur que présentent en général les deuxième et troisième parties du livre (qui traitent respectivement des « *formes de la criminalité syrienne* » et de la « *répression* »), dans lesquelles l'auteur, abordant enfin son véritable sujet, a su le plus souvent s'astreindre, selon une méthode plus scientifique, à une étude attentive des phénomènes concrets qu'il connaît bien et sur lesquels il est par conséquent en mesure de formuler nombre d'observations parfois fort intéressantes. Il y a, dans ces parties de l'ouvrage, tels chapitres qui constituent, sur des questions dont quelques-unes sont neuves ou peu explorées, un effort d'exposition et d'interprétation vraiment digne d'éloges.

Nomades, semi-nomades et sédentaires, telles sont les trois grandes divisions sociologiques entre lesquelles l'auteur répartit les populations syriennes (p. 147), chacun de ces modes d'existence correspondant à certains phénomènes criminologiques spécifiques. Sur les nomades, coutumiers des *razzias collectives*, sur l'important problème de la sécurité des confins et sur les mesures qui seraient propres à l'assurer en réalisant la fixation des peuplades nomades, M. Fouad Ammoun a écrit des pages d'un très vif intérêt (p. 149 et suiv.). Non moins curieux sont les développements consacrés aux semi-nomades et aux deux principales manifestations de leur activité criminelle : les crimes *interconfessionnels* et le *bridangage* (survivance atténuée des *razzias* de tribu). En ce qui concerne spécialement les crimes interconfessionnels, l'auteur (p. 187 et suiv.) montre fort bien comment ils dérivent des anciennes *vendettas* de clan à clan, la *secte*, agrégat religieux organisé, apparaissant à l'époque actuelle comme héritière de l'ancienne unité tribale. Contre cette hostilité atavique des sectes, le seul remède efficace serait assurément, comme l'indique l'auteur, la fusion progressive des unités sociales ennemies, notamment par les mariages intertribaux. Mais, sur ce point spécial, la difficulté tient précisément à la règle de très stricte endogamie pratiquée par chaque secte et au maintien de laquelle les autorités religieuses, maîtresses souveraines en Syrie en matière de mariage (le mariage civil n'existant pas et les causes matrimoniales ressortissant à des juridictions ecclésiastiques), veillent jalousement, refusant tout caractère légitime aux unions exogamiques (p. 199 et suiv.). Notons encore dans la seconde partie du livre d'intéressants chapitres sur les crimes politiques (p. 239 et suiv.) et notamment sur l'insurrection de 1925-1926 et ses causes (p. 246 et suiv.); sur les dangers que fait courir à la Syrie l'immigration massive de certains éléments étrangers constituant de véritables migrations de peuples, qu'il s'agisse de la foule misérable des malheureux réfugiés arméniens (p. 268 et suiv.), ou de l'afflux des contingents sionistes (p. 271 et suiv.). Signalons enfin d'excellents développements sur l'enfance malheureuse (p. 283 et suiv.) et les mesures de protection et d'éducation qu'il serait nécessaire de prendre à l'égard des jeunes délinquants.

Il y a lieu, dans toute cette seconde partie du livre, de remarquer et d'ap-

plaudir le souci constant manifesté par l'auteur (qui donne très justement aux mesures préventives le pas sur les mesures répressives) de rechercher, à propos de chacune des manifestations criminelles qu'il étudie, par quels procédés on pourrait s'attaquer aux sources mêmes du mal.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la répression et à ses organes. Elle constitue une étude d'ensemble de l'organisation policière, judiciaire et pénitentiaire des pays syriens. L'intérêt particulier qu'elle présente tient à ce que les régions sous mandat français (auxquelles continue à s'appliquer le Code ottoman de 1858 — réplique à peine modifiée du Code français de 1810 — et où l'organisation judiciaire ottomane, calquée presque exactement en 1879 sur l'organisation française, a été également maintenue) et la Palestine britannique (où la puissance mandataire a introduit son organisation judiciaire et une législation pénale nouvelle) sont soumises, du point de vue pénal, à des régimes entièrement différents, de sorte que la Syrie est devenue, comme le note dans son introduction M. Garraud (p. XLII), « un champ d'expériences comparatives entre les systèmes pénaux et judiciaires anglais et français et par là-même entre le système juridique anglo-saxon et le système juridique continental ». A cet égard, du point de vue français, il faut espérer avec M. Fouad Ammoun et M. Garraud, que ne tardera pas trop le jour où « par une action aussi vigoureuse que celle de l'Angleterre en Palestine, la France et les Etats sous son mandat auront su améliorer, refondre et moderniser la législation ottomane, et auront su faire pénétrer dans la législation et aussi dans la pratique judiciaire de la Syrie sous mandat français, les institutions d'individualisation de la peine consacrées par les législations modernes » (Introduction, p. XLII).

C'est surtout en ce qui concerne l'organisation des prisons syriennes qu'il y aurait, semble-t-il, une œuvre nécessaire et urgente à accomplir. Il faut, pour se faire quelque idée des conditions déplorablement végètent en Syrie les détenus, lire le douloureux chapitre (p. 425 et suiv.) que M. Fouad Ammoun consacre à des descriptions tristement éloquentes dans leur sobriété, de l'incroyable régime pénitentiaire syrien. « Ayant visité une à une les principales prisons de la Syrie, nous en sommes sortis, dit-il, avec le sentiment d'une immense pitié pour cette population dont on ne soupçonne pas les souffrances physiques et morales » (p. 429). Il est pénible de constater le contraste qui existe actuellement entre les établissements pénitentiaires de Syrie (restés, ou peu s'en faut, ce qu'ils étaient sous le régime turc), et l'œuvre considérable accomplie, dans ce domaine, en Palestine, par la Grande-Bretagne, qui, faisant table rase du parti, a su donner aux régions soumises à son mandat, une organisation pénitentiaire moderne, qui constitue, par rapport au régime antérieur, un immense et bienfaisant progrès, notamment en ce qui concerne la jeunesse délinquante (p. 440 et suiv.).

Dans un dernier chapitre (p. 467 et suiv.), M. Fouad Ammoun touche au grave problème de l'unification législative des pays syriens. Il faut reconnaître que cette unification, quelque souhaitable qu'elle puisse être, ne semble pas près de se réaliser. Le mouvement semble même, à vrai dire, se dessiner en sens exactement contraire. La soumission des pays syriens et palestiniens aux mandats de deux puissances distinctes a déjà eu, remarquons-le, pour résultat, de briser peut-être définitivement l'unité juridique

qui existait sous le joug ottoman. Mais d'autre part, même parmi les Etats soumis au mandat français, le particularisme local paraît de nature à accentuer, dans l'avenir, des dissemblances législatives et jurisprudentielles qui déjà apparaissent.

Tels sont, très brièvement indiqués, les principaux points traités par M. Fouad Ammoun, et sur lesquels son livre, fruit d'un labeur considérable et souvent très heureux, apporte une foule d'observations et d'indications judicieuses et pénétrantes. Riche de documents et de renseignements, il ne laissera pas d'être lu et consulté avec fruit par les sociologues et les criminologistes.

G. HOLLEAUX.

Juge au Tribunal de la Dordogne.

De l'abandon de famille, par Henry SAILLARD, conseiller à la Cour de Cassation (Librairie des *Juris-Classeurs*, Editions Godde — Paris 1930).

Dans la forme concise et clairement fragmentée d'un répertoire, M. le Conseiller Saillard présente, en quatre-vingts pages, une étude très solide du délit d'abandon de famille, qui, s'il faut en juger par l'action des parquets, doit attirer exceptionnellement au législateur la reconnaissance de ceux qui luttent pour l'idée de famille.

Après avoir fait apparaître dans un aperçu historique les limites que posent les deux lois 1924 et 1928 à cette infraction par rapport à des conceptions plus larges proposées à l'attention des pouvoirs publics ou réalisées à l'étranger, l'auteur constate l'interprétation très libérale quant aux personnes protégées que tire la Cour de Cassation du titre même de la loi et envisage son application par rapport à tous les membres de la famille légitime, adoptive ou naturelle.

Puis il examine tour à tour l'intention frauduleuse pour laquelle il adopte la théorie objective de M. Garçon, c'est-à-dire celle qui n'emprunte rien au but ou aux mobiles, la procédure, et s'arrête suffisamment au problème de la compétence resté obscur malgré la bonne volonté du législateur de 1928.

Il recherche les exceptions et fins de non-recevoir, ce qui le conduit à éclairer la difficulté pratique qui surgit lorsque la décision civile invoquée se trouve réformée dans son principe.

Il ne manque pas de relever, à propos de la compensation, l'intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 21 février 1925 qui approuve la condamnation prononcée contre un mari, bien qu'il ait abandonné à sa femme un fonds de commerce dont le revenu pourrait couvrir le montant de la pension.

Peut-être aurait-il pu l'apprécier du point de vue de l'intention frauduleuse qui, dans bien des cas, satisfait aux exigences de l'équité lorsque les faits réalisent les conditions objectives de l'infraction.

Il ne faut pas oublier que l'abandon de famille ne peut être sanctionné que d'une peine de prison ou d'une peine d'amende ; M. Saillard le rappelle dans son chapitre réservé aux peines encourues comme il indique aussi la sanction très originale consistant dans la suppression édictée par le nouvel art. 222 du C. civ. d'une partie de l'autorité maritale.

En présence d'une jurisprudence encore insuffisante et hésitante, l'auteur fait fréquemment appel aux travaux préparatoires des deux lois ; les avis personnels qu'il donne souvent sont des plus précieux. On peut seulement regretter qu'il ait mis trop de modestie à laisser en suspens certaines controverses jugées délicates, auxquelles sa haute autorité aurait pu mettre le dernier mot.

R. D.

De l'abus de confiance (article 408 du Code pénal), par Henry SAILLARD, conseiller à la Cour de Cassation (Librairie des *Juris-Classeurs* — Paris 1929).

Le délit d'abus de confiance occupe sur les frontières du droit pénal et du droit civil une position délicate ; son existence, subordonnée à la réalisation des conditions juridiques des différents contrats énumérés par le texte limitatif de l'article 408 C. P., ne peut être reconnue à coup sûr sans une grande circonspection, au milieu des multiples variétés d'actions frauduleuses qui conduisent à la violation de ces contrats ou de contrats similaires. Nulle part le principe de la stricte interprétation du droit pénal n'oppose à l'action répressive un rappel plus fréquent, souvent plus ironique de son autorité.

Pour servir de guide dans l'étude d'une infraction que l'ingéniosité criminelle rend de nos jours aussi courante que la régression du sentiment de fidélité à la parole donnée, l'ouvrage le plus utile est sans aucun doute celui qui sait tirer parti de l'abondance des décisions de jurisprudence en les présentant à la lumière des principes directeurs. M. le conseiller Saillard paraît avoir suivi cette inspiration, car il a parfaitement réalisé la tâche qu'elle commandait. Les innombrables décisions qu'il a recueillies et présentées suivant le plan le mieux approprié faciliteront aussi bien les recherches du théoricien que celles du praticien, car il a su leur donner exactement la place indiquée par les conceptions essentielles qui se dégagent de leurs motifs ou de leurs circonstances de fait.

Le développement d'un tel sujet postulait aussi une qualité précieuse : le maintien constant du contact entre les principales questions examinées et les principes gouvernant en droit civil les contrats dont la violation conditionne l'abus de confiance. L'auteur a su donner cet attrait à son ouvrage en réservant à ces principes la place qu'ils exigeaient.

C'est ainsi que l'abus de confiance est, en ce qui concerne le contrat de dépôt, étudié au regard de chacune des conditions civiles de ce dernier : remise de la chose, obligation de la garder, obligation de restituer ; la première de ces conditions laissant bien apparaître la délimitation juridique du vol et de l'abus de confiance. Grâce à cette méthode s'éclairent aussi les problèmes difficiles que fait naître les différentes modalités du contrat de cheptel, la distinction du prêt de consommation et du dépôt irrégulier.

D'une façon générale, M. Saillard n'a négligé aucune des controverses du droit civil susceptibles d'intéresser les conditions juridiques de l'abus de confiance.

L'ouvrage ne se borne d'ailleurs pas à la détermination de celles-ci. Un chapitre spécial est réservé à la preuve du contrat fondamental et le discer-

nement et le soin avec lesquels, là aussi, ont été choisies et classées les espèces réussissent à bien montrer le champ très vaste ouvert par la jurisprudence criminelle aux exceptions que comporte, en vue d'une répression plus efficace, l'art. 1341 du C. civ.

Suivant une très heureuse inspiration, l'auteur a réservé une place importante aux contrats non visés dans l'art. 408 C. p., ce qui lui permet, à propos de la vente de faire ressortir la défiance des tribunaux à l'égard de certains contrats de location dissimulant de véritables ventes conditionnelles, et, d'une façon générale, de mieux présenter les limites de l'abus de confiance qu'en étudiant, avec chacun des contrats prévus par l'art. 408, ceux qui étant exclus du texte présenteraient avec eux des points de contact.

L'ouvrage se termine sur les diverses questions pénales que soulève l'application du texte ; un index alphabétique comprenant, outre des renvois au corps du volume, de nombreux exemples tirés de la jurisprudence, rend les recherches plus fructueuses et achève de recommander ce travail sérieux et complet à tous ceux qui sont appelés à apprécier les hypothèses dans lesquelles le Code pénal vient au secours du Code civil pour assurer le respect des contrats.

R. D.

Les problèmes fondamentaux du droit criminel : I. Infraction. II. Délinquant. III. Sanction criminelle. — Introduction à la science du droit criminel, par Thomas GIVANOVITCH, professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade (Paris, *Rousseau, éditeur*, 1929).

La lecture attentive d'un ouvrage classique de droit pénal laisse l'impression d'une systématisation gravement imparfaite, d'un malaise intellectuel. En dépit d'une remarquable aptitude à la synthèse scientifique qui singularise même cette branche de la science juridique, les différentes notions n'y sont pas groupées de façon à présenter leur interdépendance ou leurs autres rapports conceptionnels. C'est que le plan classique présente un vice fondamental ; il n'envisage que deux notions, l'infraction et la peine, sans faire une place distincte et autonome à celui qui, commettant l'infraction et subissant la peine, rallie les préoccupations dominantes des juges ainsi que des sociologues : le délinquant.

A ce système bipartite, M. le professeur Givanovitch s'attaque avec toutes les ressources d'une logique extrêmement puissante pour démontrer qu'il est nécessaire de réviser la science pénale et d'en répartir les développements dans un cadre tripartite, qui permettra d'étudier en commun des notions distinctes et autonomes : l'infraction, le délinquant, la peine. Son ouvrage, qui est le fruit de longues réflexions, offre au lecteur la substance d'un cours libre professé en 1916-1917 à la Faculté de Paris. C'est l'explication approfondie d'un plan répondant à la conception nouvelle tripartite et dont il présente le détail synoptique à la suite de chacune des parties du livre en une « systématique » de la doctrine de chaque titre.

L'introduction s'attache à démontrer que par l'aptitude de ses différentes notions à se coordonner ou subordonner, le droit criminel est la seule science

juridique dans laquelle on ait pu élaborer un système synthétique plus ou moins parfait, c'est-à-dire dont les notions particulières sont enfermées dans les notions fondamentales. Puis, l'auteur, après avoir noté les différentes « directions » ou écoles, qu'il divise en *systématisatrices* et *criminologiques*, d'après la nature de leur préoccupation dominante, aborde la justification de la thèse tripartite en rappelant les idées esquissées vingt ans plus tôt dans une étude de la « Revue pénale Suisse » consacrée à l'étude de « l'élément subjectif dans la notion du délit ».

Ne connaissant que deux entités dans la science pénale, les auteurs bipartistes attribuent à l'*infraction* toutes les notions subjectives qui se rapportent en réalité au *délinquant* et cela les conduit vers une notion *objective-subjective* de l'infraction qui n'évite les absurdités et les contradictions que grâce à la construction de théories accessoires de caractère purement artificiel.

Avec le système tripartite, ce n'est point dans le titre de l'*infraction* qu'apparaîtra l'étude de la faute et de ses variétés. L'infraction sera conçue en dehors de tous les moments subjectifs et sa notion formelle qui ne procède point d'un « illicite » différent de l'illicite civil autrement que par ses conséquences, sera conçue ni comme un fait purement juridique et d'appréciation nominative, ni dans un sens trop réaliste comme un simple geste, ni enfin comme un symptôme, mais comme « la production d'une conséquence par un acte humain, ce qui donnant à chaque infraction une cause philosophique séparée, autorise la théorie du concours idéal ».

L'exclusion de la faute du concept de l'infraction ne signifie pas que ce premier élément du droit pénal doive se construire sans appel au jugement de valeur. L'infraction sera étudiée « comme production antijuridique » et, sous ce titre, seront groupés comme causes d'exclusion de l'antijuridicité : la légitime défense, le consentement de la partie lésée, l'accomplissement d'un devoir juridique..., etc...

La prévision dans une loi pénale recevra la place que mérite l'importance du principe politique dont elle s'inspire et sera présentée comme un élément autonome de l'infraction, en un chapitre où seront groupées, après la notion même de prévision dans une loi pénale, son interprétation, son application par rapport au temps et à l'espace.

Enfin, il faudra comprendre dans la notion d'infraction les conditions générales ou spéciales de l'incrimination qui écartent la punissabilité d'un fait même si ses éléments juridiques sont réunis ou font d'une infraction une infraction plus grave ou plus douce. La situation systématique de ces notions n'a peut-être pas été suffisamment aperçue dans les ouvrages classiques et l'auteur donne la preuve d'exceptionnelles dispositions à l'analyse pour l'avoir révélée.

Bien que les formes générales des infractions soient l'infraction consommée et l'infraction tentée, l'auteur rejette leur étude dans le titre réservé au *délinquant* ; elles constitueront, avec la complicité qui ne peut apparaître comme une forme de l'infraction, les grandes divisions de ce titre où seront présentées toutes les notions qui s'accommodaient si mal du cadre bipartite.

Le nouveau plan autorise d'abord « une définition du délinquant » à laquelle l'ancien ne pouvait consentir aucune place. Elle correspondra par

son dédoublement en délinquant répressif et délinquant préventif, aux deux formes plus loin présentées de la sanction criminelle.

Le délinquant dans l'infraction consommée, le délinquant dans l'infraction tentée, le délinquant dans la complicité, telles sont les trois premières sections de ce deuxième titre dans lesquelles vont pouvoir se développer avec aisance les notions de faute, d'intention, celle d'imputabilité avec ses causes d'exclusion, en somme tout ce qui dans la littérature bipartite est présenté comme « l'élément moral » de l'infraction et que l'auteur arrive à construire indépendamment de la question métaphysique du libre arbitre, sur des données uniquement psychiques.

De même qu'il a introduit dans la notion de l'infraction les « conditions de l'incrimination », M. Givanovitch introduit dans celle du délinquant les « conditions personnelles objectives de la responsabilité criminelle » et achève admirablement la symétrie de son plan en révélant ces conditions dans chacune de ses trois premières sections alors que les auteurs bipartites ne sont pas parvenus à introduire ces notions dans les principes généraux du droit ou ont dû renoncer à la logique de leur propre système en créant la catégorie artificielle des « causes d'exemption de la peine » pour éviter, en l'absence de ces conditions, l'impunissabilité des complices.

Tout cela n'est que la *forme* du délinquant car celui-ci présente une « matière » comme les deux autres éléments du droit pénal. La matière est, pour l'auteur, l'état psychique criminel dont il envisage toutes les nuances en des classifications aussi logiques que pratiques permettant de faire entrer les non-imputables comme *délinquants préventifs* dans le nouveau droit criminel.

En ce qui concerne la sanction criminelle, troisième titre de la systématique nouvelle, une inflexible logique démontre sa nécessaire dualité : peine et mesure de sûreté. L'auteur fournit leurs distinctions conceptionnelles en d'heureuses définitions analytiques et leur applique sa division en notion formelle et matérielle, la première suffisante à son sens pour délimiter les deux institutions, la seconde déterminée par les buts de la sanction et se présentant donc comme de nature téléologique.

Mais il y a des buts propres à la peine (rétribution, mise en garde morale, intimidation) et des buts impropres (amendement et guérison) qui sont en même temps les buts de la mesure de sûreté ; ceci établi, l'auteur s'attache plus spécialement à rechercher dans la lésion de quels biens doit consister la mesure de sûreté et observe que ses buts spécifiques ne peuvent consister que dans la lésion de la liberté personnelle.

L'ouvrage se termine par la reproduction d'un article paru dans la « Revue pénale Suisse » de 1909 auquel l'auteur fait de fréquentes références et dans lequel il avait défendu sous le titre « De l'élément subjectif dans la notion du délit » quelques-unes des idées qui justifient pour lui la division tripartite de la science pénale.

On ne saurait prétendre faire une analyse exacte d'un tel travail dont les idées s'enchaînent avec une rigueur saisissante et qui constitue par lui-même la plus puissante des analyses.

Sa lecture ou mieux son étude est à recommander à tous ceux qu'intéressent et qui veulent exploiter les vérités premières du droit pénal ; ils ne devront pas se laisser rebuter par l'hermétisme nécessaire de la compo-

tion et des formules appropriées à l'expression des plus pures abstractions de la pensée scientifique.

R. D.

Le constat criminel (Règles légales et règles techniques), par Pierre MIMIN, docteur en droit, lauréat de l'Institut, ancien attaché à la Direction des affaires criminelles, ancien juge d'instruction (Librairie des *Juris-Classeurs* — Paris 1930).

Il n'est, pour un juge d'instruction, d'opérations plus délicates que celles du constat criminel ; aussi les pouvoirs publics ne marquant nul souci de la formation technique de ce magistrat, c'est lui rendre un éminent service que de réunir en un bon ouvrage les principes juridiques, les règles techniques, les conseils pratiques qu'il doit suivre en cette circonstance.

M. Mimin a réalisé cette tâche en développant avec clarté le sujet qu'il a pris soin de circonscrire nettement et qu'il présente avec toutes les ressources d'un esprit aussi juridique que pratique, ne laissant dans l'ombre aucune des difficultés que peuvent rencontrer les officiers de police judiciaire sur les lieux de l'infraction.

Dans un premier chapitre, il étudie les règles formelles du transport, c'est-à-dire la délimitation des pouvoirs du procureur et du juge d'instruction en éclairant les points laissés dans le doute par le Code d'instruction criminelle.

L'examen des lieux et du corps du délit permet ensuite à l'auteur de présenter dans l'ordre de l'exécution policière d'utiles suggestions sur le processus du constat qui comporte pour lui quatre temps : observation, étude du corps du délit, des objets voisins et inspection des environs. Ces pages très utiles à consulter donnent de précieux conseils sur la découverte et la conservation des indices. L'importance d'un examen physique de l'inculpé est aussi marquée dans un chapitre spécial muni d'un vocabulaire illustré des localisations. Le juge d'instruction y trouvera de très justes indications sur la reconnaissance de l'inculpé et la reconstitution du crime par lui.

Un tel ouvrage devait réserver une place importante à la question des perquisitions et saisies, souvent embarrassante pour les officiers de police judiciaire qui hésitent, dans l'incertitude, à opérer jusqu'aux extrêmes limites de leurs droits ou les outrepassent.

Les développements consacrés à ce sujet envisagent des difficultés particulières et cependant pratiques telles que les perquisitions dans les cabinets d'avocats, de médecins, la fouille des vêtements hors l'hypothèse d'un délit déjà révélé, la saisie des lettres et télégrammes dans les bureaux de poste, la présence du conseil de l'inculpé aux perquisitions et saisies.

L'ouvrage se termine par l'étude de la nullité des opérations du constat, dont l'auteur mesure l'étendue et les effets, ce qui l'amène à poser et recoudre la question intéressante de savoir si le fonctionnaire qui a procédé à une perquisition nulle peut déposer sur les faits par lui constatés.

RENÉ DALLANT,
Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de Pontoise.

Code pénal annoté, par E. GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris et Maurice GARÇON, avocat à la Cour de Paris. Tome III. Les contraventions : Articles 464 à 471, paragraphe 5 (Librairie de la *Société du Recueil Général des Lois et Arrêts*, 1930).

Continuant l'œuvre de longue haleine que son père, malgré un labeur obstiné, n'avait pu achever avant sa mort, M. Maurice Garçon vient de faire paraître le premier fascicule du tome III du Code pénal annoté, consacré aux contraventions. L'achèvement de cet ouvrage était d'autant plus désiré que celui-ci s'était révélé indispensable pour toutes recherches de droit criminel. M. Maurice Garçon, estimant l'œuvre commencée comme faisant partie du patrimoine familial, s'est fait un devoir de la terminer, malgré les absorbantes occupations de sa profession. Il a voulu être, pour cette lourde tâche, un « imitateur consciencieux » de son père, le savant juriste, et il faut reconnaître qu'il y a réussi entièrement. On retrouve, en effet, dans l'œuvre du fils, les mêmes qualités que dans celle du père et, passant de l'une à l'autre, on ne peut s'apercevoir du changement d'auteur. Le lecteur averti sent cependant que le fils a consacré, avec succès, toutes ses forces pour ne rien négliger et maintenir à l'ouvrage entier sa réputation universelle. Fidèle aux méthodes de son père, M. Maurice Garçon a su choisir parmi les arrêts, au nombre sans cesse grandissant, ceux qui ont affirmé des principes et des règles dont l'autorité subsiste. Il a su, en outre, dégager de ces arrêts les principes directeurs qui les dominent, les classer méthodiquement et reproduire ainsi l'évolution de la jurisprudence.

L'ouvrage comprend deux parties distinctes. Dans la première, l'auteur, sous la rubrique « *Généralités* », traite des principes qui régissent les contraventions. Dans la seconde, il entreprend l'étude des articles se rapportant aux contraventions. Les matières traitées sont trop vastes pour qu'il soit possible d'en faire une analyse complète à cette place qui ne peut comprendre qu'un rapide aperçu.

L'auteur définit nettement, tout d'abord, dans la première partie de son ouvrage, la contravention. Il fait une distinction très précise entre les délits et les contraventions, passe en revue un grand nombre d'infractions de nature controversée et désigne les tribunaux compétents pour en connaître.

Il étudie ensuite la nature des infractions punies de peines indéterminées et proportionnelles, sujet non encore traité par la doctrine qui s'était jusqu'alors seulement préoccupée des tribunaux compétents pour en connaître. Il démontre et établit dans cette étude, par une jurisprudence très nette, que la nature d'une infraction peut varier et constituer tantôt un délit correctionnel, tantôt une contravention de simple police. Pour le cas très délicat de l'amende de 16 à 200 francs prévue par l'article 34 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, il déclare qu'il s'agit, en l'espèce, de délits jugés par le juge de paix.

En ce qui concerne la nature juridique des contraventions, l'auteur réfute toutes les théories admises jusqu'à ce jour, notamment celle de la division des infractions intentionnelles et non intentionnelles, coïncidant avec celle des crimes-délits et contraventions. Il démontre qu'en effet, s'il y a des

crimes et délits qui n'exigent pas l'intention, il existe, par contre, de nombreuses contraventions intentionnelles. Les contraventions sont, à son avis, des infractions que pour une raison quelconque mais arbitraire le législateur a considérées comme légères et qui ne lui ont paru justifier qu'une peine peu sévère. Il donne, en exemple, le vol et les violences qui peuvent, selon les circonstances qui les accompagnent, être des crimes, des délits ou des contraventions.

La classification des contraventions, déjà traitée à l'article premier, est reprise en raison de son importance, notamment au point de vue du cumul des peines. L'auteur distingue les contraventions prévues par le Code pénal et celles prévues par les lois spéciales, les contraventions d'action, d'inaction ou d'omission, enfin les contraventions instantanées, temporaires, permanentes, continues et successives. Les faits justificatifs sont l'objet d'un chapitre spécial dans lequel sont étudiés minutieusement, avec l'appui d'une nombreuse jurisprudence, les effets de l'aliénation mentale, de la minorité, de l'ordre de la loi, de la légitime défense, de la contrainte, de la force majeure et de l'état de nécessité en ce qui concerne les contraventions. Reprenant la théorie soutenue par son père à l'article premier et lui donnant même une application plus étendue, M. Maurice Garçon soutient que si l'intention et la bonne foi sont des circonstances indifférentes pour les contraventions non intentionnelles, toute infraction, même non-intentionnelle, exige une faute, une négligence ou une imprudence qui permette de l'imputer à son auteur ; il admet seulement que cette faute se présume et qu'elle est presque toujours inhérente au fait matériel.

Pour terminer son traité des principes, l'auteur s'efforce d'éclaircir la question très obscure de la responsabilité des contraventions, non encore résolue par la doctrine et la jurisprudence, en exposant les principes généraux qui lui semblent devoir dominer la solution des principales questions et en étudiant au point de vue théorique et pratique les diverses contraventions commises par les salariés dans leur travail.

Après cet exposé très clair et très méthodique des principes généraux, l'auteur passe aux articles du Code pénal qui se rapportent aux contraventions. Dans le commentaire de l'article 464, il réfute les critiques du système des peines établies par le Code pénal pour la répression des contraventions. Il ne se déclare partisan que d'une légère réforme, celle du relèvement du maximum des amendes prévues qui aurait, d'après lui, perdu beaucoup de sa valeur depuis sa fixation. Ce projet de réforme paraît cependant contraire à la tendance générale vers l'atténuation des peines, tendance qui se manifeste dans la pratique par l'application, en principe, du minimum par les tribunaux de simple police.

L'auteur commente dans les articles 465 et 466 le caractère des peines et donne toutes précisions sur l'application et l'exécution de celles-ci.

Dans les articles 467 et 470, il expose les différentes questions que soulève la contrainte par corps pour les contraventions. Il approuve et justifie l'application de la contrainte par corps et traite les différents cas qui peuvent se présenter dans la pratique. Cette étude a été faite avant la loi du 30 décembre 1928 qui a modifié la durée de la contrainte par corps et solutionné certaines questions posées par l'auteur.

L'étude du paragraphe 4 de l'article 471 et celle du paragraphe suivant forme la partie principale du premier fascicule. Le paragraphe 4, en effet, comprend un véritable cours, extrêmement intéressant, de droit administratif sur la voirie. L'auteur examine, en particulier, en citant une très nombreuse jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, toutes les questions qui peuvent se présenter en matière de grande voirie, de voiries privées, vicinales, urbaines, parisiennes et de chemins ruraux. Il traite, en outre, les contraventions de grande voirie, les questions de compétence, la propriété des chemins, ainsi que les questions préjudicielles devant les tribunaux administratifs et de simple police. Il convient de noter que le chapitre sur la compétence doit être rectifié pour les modifications apportées par la loi du 28 décembre 1926. Les éléments de la contravention prévus par ce paragraphe ont été disséqués avec une ampleur et une précision remarquables et rendus compréhensibles pour tous par l'adjonction de nombreux renseignements concernant la voirie. De son côté, le paragraphe 5 de l'article 471 comporte un développement considérable sur les contraventions aux règlements relatifs à l'alignement et pourrait à lui seul former un important volume. Toutes les questions concernant l'alignement y sont traitées avec l'indication et l'analyse de très nombreux arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Enfin, pour achever ce traité de droit administratif, un dernier chapitre englobe tous les autres règlements de voirie, en particulier ceux relatifs au dépôt des plans de constructions projetées, aux plantations d'arbres, à la hauteur des maisons et au nettoyage des façades.

Le premier fascicule du Tome III a été accueilli, cela va sans dire, avec le plus vif plaisir par le monde judiciaire, et a obtenu immédiatement le plus grand succès, grâce aux éminentes qualités de son auteur. Nous ne saurions être trop reconnaissants à M. Maurice Garçon d'avoir voulu achever l'œuvre paternelle que nous espérons, grâce à sa persévérance, pouvoir posséder complète dans un avenir prochain.

LENYS,

*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de Dunkerque.*

Le Code pénal espagnol du 8 septembre 1928, traduit par MM. MAGNOL et CH. DE MOULINS. — Bibliothèque de l'Institut de criminologie de l'Université de Toulouse, 1931, Paris, Rousseau et C^{ie}, éditeurs.

A l'heure où le Gouvernement Français, suivant tardivement l'exemple que lui ont donné bien des Etats d'Europe, se décide à amorcer la révision de nos lois pénales, toute tentative ayant pour objet de faciliter la connaissance des innovations étrangères, dans le domaine du droit criminel, est la bienvenue.

C'est pourquoi on ne peut que féliciter MM. Magnol et De Moulins d'avoir

enrichi la bibliothèque de l'Institut de criminologie de Toulouse, d'une *traduction du nouveau Code pénal espagnol*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

Le voisinage — intellectuel aussi bien que géographique — de l'Espagne était de nature à faciliter leur tâche. Ils en ont tiré parti, en recueillant, pour l'interprétation de la nouvelle législation espagnole les avis éclairés de deux de ses principaux artisans MM. Saldaña et Cuello Calon, professeurs de droit pénal à Madrid et à Barcelone.

Ainsi l'ouvrage, démentant son titre modeste, est bien plus qu'une traduction. Non seulement le texte français est accompagné de fréquentes références, mais il est précédé d'un ample *commentaire*, dont les auteurs ont confronté les solutions de la nouvelle loi espagnole avec les règles traditionnelles du droit français et les principes que met en honneur la science pénale d'aujourd'hui. A ce parallèle, à cette œuvre de généralisation, nul n'était mieux préparé que le collaborateur de Vidal, le rénovateur d'un de nos meilleurs traités de droit criminel.

Si prolix que soit le législateur espagnol, si important que soit le nombre des articles du nouveau Code — il atteint presque le double du chiffre correspondant dans notre Code français de 1810 — son texte ne révèle pas, à lui seul, toute la physionomie du nouveau droit positif de l'Espagne. MM. Magnol et De Moulins ont donné à leur traduction un complément logique et nécessaire, en reproduisant aussi, avec l'*Exposé des Motifs* qui les éclaire, les principaux décrets réglementaires qui ont suivi la promulgation du Code. Nous attachons moins de prix à ceux qui concernent l'exécution de la peine de mort (on sait qu'elle se subit, en Espagne par le *garrot*) ou le régime pénitentiaire ; qu'au règlement concernant les « tribunaux tutélaires pour mineurs ». Dans le régime de cette institution dont ils préparent l'introduction progressive dans les diverses régions de l'Espagne, les auteurs du Code ont mis plus de hardiesse innovatrice que le législateur français de 1912.

L'adaptation à l'économie espagnole d'institutions caractéristiques de notre politique criminelle française, la libération conditionnelle, le sursis, la réhabilitation, permet un rapprochement semblable : elle se distingue, en général, du régime français par la part plus étendue qui est faite au pouvoir d'appréciation, à « l'arbitraire » du juge. L'introduction rationnelle et prudente du *système progressif* dans l'application des *peines parallèles*, réclusion et prison, des *mesures de sûreté*, de la *sentence indéterminée*, sont des concessions aux *desiderata* de la doctrine universelle : on reconnaît ici l'influence de nos collègues des Universités de Madrid et de Barcelone.

Le point de vue proprement espagnol reçoit aussi satisfaction. Il se traduit, dans la partie spéciale du Code, par la répression rigoureuse de certains attentats aux mœurs, des délits contre la religion, des manquements au devoir des fonctionnaires, la punition du duel...

Ce mélange de hardiesse doctrinale et de particularisme est un trait de ressemblance entre le Code pénal espagnol et son contemporain : le nouveau Code pénal italien. Mais il existe un contraste. Au lieu que le Code pénal de l'Italie fasciste est, avant tout, une œuvre *politique*, attachée à la défense des intérêts extérieurs et intérieurs de l'Etat, le législateur espagnol,

réservant l'avenir, s'abstient de formuler encore les incriminations tendant à protéger la constitution du pays. Cette opposition est en rapport avec les différences que le régime commun de la dictature ne permet pas de méconnaître, quand à la situation des deux nations.

On se laisse volontiers entraîner à ces parallèles. Le grand mérite de MM. Magnol et De Moulins est d'avoir mis à la disposition du lecteur français mieux qu'une source d'information : un instrument précieux d'évocation et de suggestion.

H. DONNEDIEU DE VABRES,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Imprimerie du Droit. — Choisy-le-Roi. — 2913